

DÉCISIONS EN MATIÈRE DE TRANSFERTS D'ARMES

Application des critères fondés
sur le droit international humanitaire

IDE
ATIQUÉ
GU
PR



CICR



CICR

Comité Internacional de la Croix-Rouge
19 avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T + 41 22 734 60 01 **F** + 41 22 733 20 57
E-mail: shop.gva@icrc.org
www.cicr.org
©CICR, juin 2007

DÉCISIONS EN MATIÈRE DE TRANSFERTS D'ARMES

**Application des critères fondés sur le
droit international humanitaire**

GUIDE PRATIQUE

**Comité international de la Croix-Rouge
Genève, juin 2007**

GUIDE PRATIQUE

Les États devraient faire du respect du droit international humanitaire un des critères fondamentaux selon lesquels les décisions concernant les transferts d'armes sont examinées. Ils sont encouragés à incorporer ces critères dans la législation ou la politique nationale ainsi que dans les normes régionales et mondiales relatives aux transferts d'armes.

XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Agenda pour l'action humanitaire, Objectif final 2.3 (adopté par consensus le 6 décembre 2003)¹

1. Introduction

Un État qui transfère des armes ou des équipements militaires fournit au destinataire les moyens de s'engager dans un conflit armé, dont la conduite est régie par le droit international humanitaire. L'article premier commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 stipule que les États ont l'obligation de « respecter et faire respecter » le droit international humanitaire. Afin d'éviter que l'accès non réglementé aux armes et aux munitions facilite les violations du droit humanitaire, la manière dont le destinataire est susceptible de respecter ce droit devrait être l'un des éléments à prendre en compte lors de toute décision en matière de transferts d'armes.

En se fondant sur les conclusions de son étude intitulée *La disponibilité des armes et la situation des civils dans les conflits armés* (1999)², le CICR a proposé que **toutes les normes nationales et internationales régissant les transferts d'armes exigent notamment d'examiner le respect probable du droit international humanitaire par le destinataire et de ne pas autoriser les transferts quand il existe un risque manifeste que les armes soient utilisées pour commettre des violations graves de ce droit.**

Depuis 1999, le CICR demande instamment que des critères fondés sur le droit international humanitaire soient inclus dans les documents régionaux relatifs aux transferts d'armes ainsi que dans les législations et politiques nationales. Il se félicite des progrès considérables réalisés dans ce domaine. Un nombre croissant d'instruments régionaux (ainsi que de législations et de réglementations nationales) relatifs aux transferts d'armes exigent que les États évaluent le risque que les armes ou les équipements militaires qui pourraient être transférés soient utilisés pour violer le droit humanitaire. La plupart des instruments stipulent également que les États sont tenus de refuser de tels transferts si le risque est jugé substantiel. La formulation spécifique de ces « critères fondés sur le droit international humanitaire » varie quelque peu (voir encadré 1).

¹ La Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est l'organe délibératif suprême du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Elle est composée des représentants du CICR, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que des 194 États parties aux Conventions de Genève.

² *La disponibilité des armes et la situation des civils dans les conflits armés*, CICR, Genève, juin 1999.

De nombreux États se sont donc engagés à tenir compte du respect du droit humanitaire dans leurs décisions en matière de transferts d'armes : il convient désormais de faire en sorte que ces critères soient appliqués. Le présent document vise à aider les États ou les organisations régionales à prendre les mesures qui s'imposent. Il propose d'élaborer des réglementations ou des directives qui permettront d'évaluer le risque que les armes transférées soient utilisées pour violer le droit international humanitaire ; il présente par ailleurs, dans leurs grandes lignes, un ensemble d'indicateurs pouvant servir de base aux évaluations préconisées.

Encadré 1

Exemples de critères fondés sur le droit international humanitaire, figurant dans les instruments existants relatifs aux transferts d'armes

« Chaque État participant prendra en considération, lorsqu'il examinera les propositions d'exportations de petites armes, les éléments suivants, (...) la mesure dans laquelle le pays destinataire (...) respecte le droit international régissant la conduite des conflits armés. »

« Chaque État participant évitera d'octroyer des licences d'exportations lorsqu'il estime que, de toute évidence, les petites armes en question risquent (...) de menacer le respect du droit international régissant la conduite des conflits armés. »

(Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe - Document sur les armes légères et de petit calibre, 2000 ; Arrangement de Wassenaar - Guide des meilleures pratiques concernant le contrôle des exportations d'armes légères et de petit calibre, 2002)

« Les États membres tiendront notamment compte des antécédents du pays acheteur dans les domaines suivants (...) son respect de ses engagements internationaux (...) y compris dans le domaine du droit international humanitaire applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux. »

(Union européenne - Code de conduite en matière d'exportations d'armements, 1998)

« L'autorité nationale interdira les activités de courtage et se refusera à délivrer des licences si elle a des raisons de penser que les activités de courtage entraîneront ou susciteront une menace grave comme (...) des actions qui conduisent à la perpétration de crimes de guerre en infraction avec le droit international. »

(Organisation des États américains - Règlement-type du contrôle des courtiers en armes à feu, de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions, 2003)

« Les États parties n'autoriseront pas les transferts des armes qui sont susceptibles d'être utilisées (...) pour la commission de violations graves du droit international humanitaire. »

(Directives relatives aux meilleures pratiques concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi sur les armes légères et de petit calibre, 2005)

« Les transferts d'armes de type classique et non classique, de petit calibre et légères, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes ne peuvent se faire ni depuis ni à destination d'aucun État qui commet ou cautionne des crimes contre l'humanité ou des atteintes aux droits de l'homme ou se rend coupable de graves manquements aux lois et coutumes de la guerre énoncées dans les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, ainsi qu'à d'autres règles et principes du droit international humanitaire applicables en période de conflit armé à l'intérieur des États et entre eux. »

(Code de conduite des États d'Amérique centrale en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes, 2005)

« Un transfert ne sera pas autorisé si les armes sont destinées à être utilisées (...) pour perpétrer des violations graves du droit international humanitaire (...). »

(Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) - Convention sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, 2006)

« Une Partie Contractante n'autorisera pas les transferts internationaux d'armes dans les circonstances où elle sait ou devrait raisonnablement savoir que les transferts d'armes du type considéré sont susceptibles : (...) d'être utilisées pour commettre de violations graves du droit international humanitaire applicable aux conflits armés internationaux ou non internationaux (...). »

(Projet de traité international sur le commerce des armes légères, présenté par la campagne *Contrôlez les armes*. Traduction non officielle)

2. Application pratique des critères fondés sur le droit international humanitaire

S'il n'est pas appliqué de manière rigoureuse et homogène par les États, aucun critère de droit international humanitaire - aussi strict qu'il fût sur le papier - ne pourra réellement empêcher que des armes tombent entre les mains de ceux qui sont susceptibles de les utiliser pour commettre des violations. Afin de faciliter la tâche des autorités qui délivrent les licences d'exportation ainsi que d'autres fonctionnaires gouvernementaux qui participent à la prise de décisions en matière de transferts d'armes, il serait utile d'élaborer des réglementations ou des directives spécifiques rappelant les divers éléments à prendre en compte pour évaluer le risque que des transferts d'armes soient utilisés pour enfreindre le droit humanitaire. De telles dispositions permettraient également de mener les évaluations d'une manière plus systématique et plus objective.

Le CICR a été encouragé par plusieurs États et organisations régionales à formuler des suggestions à ce propos. La section 3, ci-dessous, présente certaines questions clés à prendre en considération lorsqu'on applique les critères fondés sur le droit international humanitaire.

L'encadré 2 présente un ensemble d'indicateurs que les États devraient prendre en considération afin d'évaluer le risque qu'un transfert proposé d'armes ou d'équipements militaires soit utilisé pour commettre des violations graves du droit international humanitaire ; de brefs commentaires explicatifs sont donnés dans la section 4. La section 5 contient une liste de sources d'informations pouvant faciliter de telles évaluations.

Encadré 2

Evaluation du risque que des armes ou équipements militaires transférés soient utilisés pour commettre des violations graves du droit international humanitaire : indicateurs proposés

Il convient de chercher à établir si :

- un destinataire – qui est, ou a été, engagé dans un conflit armé – a commis des violations graves du DIH ;
- un destinataire – qui est, ou a été, engagé dans un conflit armé – a pris toutes les mesures possibles pour prévenir des violations du DIH ou pour les faire cesser, y compris en punissant les responsables ;
- le destinataire s'est engagé formellement à appliquer les règles du DIH, et s'il a pris les mesures appropriées en vue de leur mise en œuvre ;
- le pays de destination a mis en place les mesures juridiques, judiciaires et administratives nécessaires afin de réprimer les violations graves du DIH ;
- le destinataire assure la diffusion du DIH, en particulier auprès de ses forces armées et autres porteurs d'armes, et s'il a intégré le DIH dans sa doctrine, ses manuels et ses instructions militaires ;
- le destinataire a pris des mesures pour prévenir le recrutement d'enfants dans les forces armées ou dans des groupes armés, ainsi que pour prévenir leur participation aux hostilités ;
- des structures d'autorité responsables existent, qui ont la capacité et la volonté de faire respecter le DIH ;
- les armes ou équipements militaires demandés sont en rapport avec les exigences opérationnelles ainsi que les capacités de l'utilisateur final déclaré ;
- le destinataire maintient un contrôle strict et efficace sur ses armes et équipements militaires ainsi que sur leurs éventuels transferts ultérieurs.

3. Application des critères fondés sur le droit international humanitaire : questions-clés

3.1 Qu'est-ce que le droit international humanitaire ?

Également appelé « droit des conflits armés » ou « droit de la guerre », le droit international humanitaire est un ensemble de règles qui, en période de conflit armé, visent à protéger les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités (comme, par exemple, les civils et les combattants blessés, malades ou capturés) et, d'autre part, à réglementer la conduite des hostilités (c'est-à-dire les moyens et les méthodes de guerre). Il porte sur la manière d'employer la force armée, mais non pas sur la légalité du recours à la force armée (que régit la Charte des Nations Unies).

Les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels sont les instruments les plus importants du droit international humanitaire. Divers traités portant sur des questions particulières, telles que l'interdiction de certaines armes et la protection de certaines catégories de personnes et de biens – comme, par exemple, les enfants et les biens culturels – viennent les compléter (une liste des principaux traités se trouve à l'annexe 1).

Le droit international humanitaire impose des obligations à toutes les parties à un conflit armé, y compris aux groupes armés. Les règles qui s'appliquent dans les conflits armés internes sont énoncées dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ainsi que dans le Protocole additionnel II³ et dans d'autres traités spécifiquement applicables aux conflits armés non internationaux (notamment la Convention de 1980 sur certaines armes classiques). Il existe en outre des règles de droit international humanitaire coutumier qui s'appliquent à toutes les parties engagées dans un conflit armé de caractère non international.

3.2 Plusieurs « codes de conduite » et « directives relatives aux meilleures pratiques » contiennent des critères liés au respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Quelle est la relation entre ces deux branches du droit ?

Le droit international humanitaire est applicable en situation de conflit armé – international ou interne – et en relation avec certaines conséquences d'un conflit armé (telles que la libération des prisonniers de guerre, le déminage, les personnes portées disparues et la poursuite des crimes de guerre). Certaines obligations énoncées dans le droit international humanitaire s'appliquent également en temps de paix : il s'agit notamment des obligations d'inclure l'étude du droit international humanitaire dans les programmes d'instruction militaire⁴ et de rechercher et de poursuivre, ou d'extrader, les personnes suspectées de crimes de guerre⁵.

Les règles du droit international humanitaire (relatives, par exemple, au traitement des personnes au pouvoir de l'adversaire, aux limitations imposées aux moyens et méthodes de guerre, au statut des combattants

³ Le seuil d'application du Protocole II est plus élevé que dans le cas de l'article 3 commun ; le Protocole II s'applique seulement aux conflits non internationaux quand certains critères, définis à son article premier, sont remplis.

⁴ Article 47 de la I^{ère} Convention de Genève, article 48 de la II^e Convention de Genève, article 127 de la III^e Convention de Genève, article 144 de la IV^e Convention de Genève et articles 83 et 87 du Protocole additionnel I.

⁵ Article 49 de la I^{ère} Convention de Genève, article 50 de la II^e Convention de Genève, article 129 de la III^e Convention de Genève, articles 146 de la IV^e Convention de Genève et article 85 du Protocole additionnel I.

et des prisonniers de guerre ou encore à la protection des emblèmes de la croix rouge, du croissant rouge et du cristal rouge) sont spécifiquement destinées à répondre aux caractéristiques particulières des conflits armés. En conséquence, lors de la prise de décisions concernant les transferts d'armes et de munitions militaires, le respect du droit international humanitaire par le destinataire constitue une considération particulièrement pertinente, à laquelle il convient d'accorder la même importance qu'au respect du droit des droits de l'homme par le destinataire.

Le droit international des droits de l'homme protège en tout temps (en temps de paix et pendant un conflit armé) les individus contre l'action arbitraire de l'État. Certains droits humains fondamentaux – tels que le droit de ne pas subir la torture – sont garantis à la fois par le droit international humanitaire et par le droit des droits de l'homme ; néanmoins, ce dernier s'étend également à des domaines qui se situent en dehors du champ d'application du droit humanitaire.

Certains traités relatifs aux droits de l'homme permettent aux gouvernements de déroger à certains droits dans des situations de danger public menaçant la vie de la nation. Par contre, le droit humanitaire ne prévoit aucune dérogation : il a en effet été conçu pour s'appliquer précisément aux circonstances exceptionnelles que constituent les conflits armés. Dès l'origine, le droit humanitaire a tenu compte à la fois des « exigences de l'humanité » et des impératifs militaires.

Si, traditionnellement, le droit international des droits de l'homme est perçu comme imposant des obligations aux seuls États, le droit international humanitaire constitue une exception dans le droit international : il lie en effet non seulement les États mais aussi les groupes armés non étatiques.

3.3 Quels actes sont considérés comme constituant des violations graves du droit international humanitaire ?

Parmi les violations graves du droit international humanitaire figurent les infractions graves aux quatre Conventions de Genève de 1949. Chaque Convention contient des définitions de ce qui constitue une infraction grave (articles 50, 51, 130 et 147, respectivement). Les articles 11 et 85 du Protocole additionnel I de 1977 incluent également une gamme plus large d'actes devant être considérés comme des infractions graves à ce Protocole. La liste de ces définitions figure à l'annexe 2 du présent document.

Outre les infractions graves aux Conventions de Genève, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) inclut d'autres violations graves des lois et coutumes applicables en période de conflit armé international ou non international, qualifiées de crimes de guerre (article 8, alinéas b, c et e⁶. Voir à l'annexe 3 le texte intégral de l'article 8⁷.

⁶ L'énumération des crimes de guerre figurant à l'article 8 n'est pas exhaustive.

⁷ Pour le texte intégral du Statut de Rome, voir : [http://www.un.org/law/icc/statute/french/rome_statute\(f\).pdf](http://www.un.org/law/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf)

3.4 Devrait-il exister une limite dans le temps, au-delà de laquelle les violations antérieures ne devraient plus être prises en compte dans une évaluation ? Ne faudrait-il prendre en considération que les conflits très récents ? Au contraire, les violations commises longtemps auparavant pourraient-elles encore être pertinentes ?

Il ne devrait y avoir aucune limite préétablie dans le temps. Il conviendrait plutôt de chercher essentiellement à déterminer si des tendances observées dans le passé continuent ou non à exister. Des preuves de violations récentes seraient normalement le signe de l'existence d'un risque manifeste, à moins que la situation n'ait évolué de manière importante entre-temps (en raison, par exemple, d'un changement de gouvernement ou de système politique ou, au sein d'un groupe armé, à la suite de l'arrivée de nouveaux dirigeants ou de l'éclatement en différentes factions).

Néanmoins, si des changements importants ne sont pas intervenus, même les violations commises longtemps auparavant pourraient encore être pertinentes. Les preuves de violations antérieures – ou de respect antérieur – ne constituent pas en elles-mêmes des indications suffisamment fiables de la manière dont les intéressés se comportent aujourd'hui, ou se comporteront demain. D'autres faits pertinents sont à prendre en compte.

3.5 Quand nous évoquons la manière dont un destinataire « respecte » le droit international humanitaire, faisons-nous seulement référence aux États ou également à d'autres entités ?

Certains instruments existants relatifs aux transferts d'armes exigent spécifiquement une évaluation de la manière dont le pays de destination est susceptible de respecter le droit international humanitaire ; dans d'autres instruments, il est fait référence aux destinataires de manière plus large. Toute évaluation du risque que des armes transférées soient utilisées pour commettre des violations du droit humanitaire devrait être réalisée sans tenir compte du fait que le destinataire est un État ou une entité non étatique (dans le cas, par exemple, d'une entité non étatique autorisée à importer des armes pour le compte d'un État, d'une société privée militaire, ou encore d'un groupe armé)⁸. Le risque de détournement vers des destinataires autres que l'utilisateur final déclaré constitue un motif supplémentaire de procéder à une large évaluation du risque.

Parmi les indicateurs proposés (par exemple, celui visant à établir si un contrôle strict est maintenu sur les stocks d'armes et de munitions), plusieurs sont pertinents pour toute entité demandant des armes ou des équipements militaires. D'autres indicateurs (tels que l'engagement formel à respecter le droit international humanitaire ou la prévention du recrutement d'enfants) s'appliquent principalement aux États ou aux groupes armés non étatiques. Enfin, l'un des indicateurs (la répression pénale des violations graves) n'est applicable qu'à un État destinataire.

⁸ Quelques États se sont engagés à ne fournir des armes légères qu'à des gouvernements (soit directement soit par l'intermédiaire d'entités au bénéfice d'une licence et dûment autorisées à acheter des armes pour leur compte) ; néanmoins, la plupart des États n'ont pas pris de tels engagements.

3.6 À quel moment le risque de violations devient-il « probable » ou « manifeste » ?

Des incidents isolés de violations du droit international humanitaire ne reflètent pas forcément l'attitude d'un destinataire vis-à-vis de ce droit ; ils ne peuvent pas en eux-mêmes être considérés comme un motif suffisant pour refuser un transfert d'armes. Néanmoins, tout modèle perceptible de violations, ou toute incapacité du destinataire à prendre les mesures appropriées pour mettre un terme aux violations et empêcher qu'elles ne se reproduisent, sont à considérer comme de graves motifs de préoccupation.

Encadré 3

La responsabilité de « faire respecter » le DIH

L'article premier commun est généralement interprété comme conférant aux États tiers non impliqués dans un conflit armé en cours une double « obligation négative », à savoir ne pas encourager une partie à un conflit armé à violer le droit international humanitaire, ni prendre des mesures susceptibles d'aider à la commission de telles violations, ainsi qu'une « obligation positive », consistant à prendre des mesures appropriées pour mettre un terme aux violations⁹.

Ces États tiers ont la responsabilité particulière d'intervenir auprès des États ou des groupes armés sur lesquels ils pourraient exercer une certaine influence. Les États qui transfèrent des armes peuvent être considérés comme particulièrement influents et aptes à « faire respecter » le droit international humanitaire en raison de leur capacité à fournir, ou à refuser de fournir, des moyens pouvant être utilisés pour commettre des violations graves. Ces États tiers devraient en conséquence veiller tout particulièrement à ce que les armes transférées ne soient pas utilisées pour commettre des violations graves du droit international humanitaire.

Dans les cas où il subsiste une incertitude quant au risque d'abus, les États devraient tenter d'obtenir de plus amples informations auprès du destinataire ou d'autres sources. Si les préoccupations persistent au terme d'un nouvel examen, il convient – du fait de l'obligation faite aux États de « respecter et faire respecter » le droit international humanitaire¹⁰ – de reconnaître l'existence d'une présomption allant à l'encontre d'une autorisation des transferts.

4. Indicateurs spécifiques à prendre en compte dans l'évaluation

Une évaluation exhaustive du risque que des armes ou des équipements militaires transférés soient utilisés pour commettre des violations graves du droit international humanitaire devrait notamment porter sur :

- la manière dont le destinataire **respecte** le droit international humanitaire et l'a respecté dans le passé ;
- les **intentions** du destinataire, telles qu'exprimées dans des engagements formels ; et
- la **capacité** du destinataire à s'assurer que les armes ou équipements transférés seront utilisés de manière conforme au droit international humanitaire, et qu'ils ne seront pas détournés ou transférés vers d'autres destinations où ils risqueraient d'être utilisés pour commettre des violations graves de ce droit.

⁹ Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains, rapport préparé par le CICR pour la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2-6 décembre 2003, pp. 22 ; 48-52. Disponible sur le site Internet du CICR (<http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/conf28>)

¹⁰ En vertu de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève.

Bien qu'ils se situent en dehors du champ d'application, au sens strict, du droit humanitaire, divers autres facteurs (tels que la situation sécuritaire dans le pays de destination, le traitement des citoyens dans des situations autres qu'un conflit armé ou le contrôle que le destinataire exerce sur ses stocks d'armements) peuvent constituer des éléments pertinents pour de telles évaluations.

La décision finale devrait être basée sur une évaluation globale de la situation, après que chaque indicateur ait été examiné séparément. Les évaluations devraient tenir compte de toutes les informations disponibles et spécifier les raisons pour lesquelles on estime qu'il existe ou non un risque de violations graves du droit international humanitaire.

4.1 Antécédents en matière de respect du droit international humanitaire¹¹

Il convient de chercher à établir si :

- un destinataire qui est, ou a été, engagé dans un conflit armé a commis des violations graves du DIH ;
- un destinataire qui est, ou a été, engagé dans un conflit armé a pris toutes les mesures possibles pour prévenir des violations du DIH ou pour les faire cesser, y compris en punissant les responsables.

Commentaires explicatifs :

I. À propos des violations du DIH, les questions pertinentes sont notamment les suivantes :

- Des infractions graves ou autres violations graves ont-elles été commises ? (voir annexes 2 et 3.)
- Des violations ont-elles été commises par un acteur dont le destinataire est responsable ? (Par exemple, dans le cas d'un État, il s'agirait notamment : des organes de l'État, y compris les forces armées ; des personnes ou entités habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique ; des personnes ou groupes agissant en fait sur instruction de l'État ou sous ses directives ou son contrôle ; enfin, des personnes privées ou des groupes ayant commis des violations que l'État reconnaît et adopte comme son propre comportement¹².)

II. À propos des mesures prises pour prévenir ou réprimer des violations du DIH, les questions pertinentes sont notamment les suivantes :

- Lorsque des violations ont été commises, le destinataire a-t-il pris des mesures pour prévenir et faire cesser les violations du DIH perpétrées par ses ressortissants, sur son territoire ou par des personnes placées sous son commandement ? (Il pourrait notamment s'agir des initiatives suivantes : modification des ordres et instructions militaires ; sanctions disciplinaires ou pénales contre les auteurs d'infractions ; mesures visant à protéger la population civile ; expression publique de regrets pour les violations commises et assurances de leur non-répétition ; réparations destinées aux victimes, etc.)

¹¹ Ces critères ne sont pas pertinents dans le cas des États qui n'ont pas été auparavant engagés dans un conflit armé. Il sera néanmoins nécessaire de conduire une évaluation exhaustive du risque en se fondant sur les engagements formels et les capacités du pays ainsi qu'en tenant compte d'autres facteurs pertinents.

¹² *Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains*, rapport préparé par le CICR pour la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2-6 décembre 2003, pp. 22 ; 48-52. Disponible sur le site Internet du CICR (<http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/conf28>)

- Le pays de destination a-t-il omis de mener des enquêtes au sujet des infractions graves et autres violations graves du DIH prétendument commises par ses ressortissants ou sur son territoire ?
- Le pays de destination a-t-il omis d'entreprendre des recherches et des poursuites (ou de prendre des mesures d'extradition) à l'encontre de ses ressortissants ou de personnes se trouvant sur son territoire qui sont responsables d'infractions graves et d'autres violations graves du DIH ? A-t-il omis de coopérer avec d'autres États ou tribunaux internationaux dans le cadre de poursuites pénales relatives à des infractions graves et autres violations graves du DIH ?

4.2 Engagements formels

Il convient de chercher à établir si :

- **le destinataire s'est engagé formellement à appliquer les règles du DIH, et s'il a pris les mesures appropriées en vue de leur mise en œuvre ;**
- **le pays de destination a mis en place les mesures juridiques, judiciaires et administratives nécessaires en vue de réprimer les violations graves du DIH ;**
- **le destinataire assure la diffusion du DIH, en particulier auprès des forces armées et autres porteurs d'armes, et s'il a intégré le DIH dans sa doctrine, ses manuels et ses instructions militaires ;**
- **le destinataire a pris des mesures pour prévenir le recrutement d'enfants dans les forces armées ou dans des groupes armés, ainsi que pour prévenir leur participation aux hostilités¹³.**

Commentaires explicatifs :

I. À propos des engagements formels relatifs au DIH, les questions pertinentes sont notamment les suivantes :

- Le pays de destination a-t-il ratifié des instruments du DIH (c'est-à-dire les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, les traités qui énoncent des interdictions ou limitations explicites relatives aux transferts d'armes spécifiques¹⁴, ou d'autres traités essentiels du DIH)¹⁵ ?
- Le pays de destination a-t-il pris les mesures de mise en œuvre exigées par les instruments de DIH auxquels le pays est partie, y compris l'adoption d'une législation et d'une réglementation nationales¹⁶ ?
- Si le destinataire est un groupe armé, s'est-il engagé – par le biais, par exemple, d'une déclaration unilatérale ou d'un accord – à respecter le DIH ?

¹³ Les Protocoles additionnels I (article 77) et II (article 4) fixent à 15 ans l'âge minimum pour le recrutement des enfants et leur participation aux hostilités ; il en va de même pour la Convention relative aux droits de l'enfant (article 38). Le Protocole additionnel I et la Convention relative aux droits de l'enfant encouragent également les parties, au moment de recruter des jeunes de 15 à 18 ans, à donner priorité aux plus âgés. Les États parties au Protocole facultatif annexé à la Convention relative aux droits de l'enfant et concernant les enfants dans les conflits armés doivent veiller à ce que des personnes âgées de moins de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées (articles 2) ; elles doivent également prendre toutes les mesures possibles afin que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne prennent pas directement part aux hostilités (article 1). En vertu du Protocole facultatif, les groupes armés distincts des forces armées ne devraient – en aucunes circonstances – enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans (article 4). Le Statut de Rome qualifie de crime de guerre – tant dans les conflits armés internationaux (article 8, 2, b, xxvii) que dans les conflits armés non internationaux (article 8, 2, e, vii) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités. Une liste des États parties aux principaux traités est disponible sur le site Internet du CICR (http://www.cicr.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/party_main_treaties).

¹⁴ Il s'agit notamment du Protocole II modifié (article 8) et du Protocole IV (article 1) annexés à la Convention sur certaines armes classiques, ainsi que de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (article 1).

¹⁵ Voir à l'annexe 2 une liste des principaux traités de droit international humanitaire.

¹⁶ La ratification des traités n'est pas en elle-même suffisante pour s'assurer que les règles du droit international humanitaire seront respectées. Il est nécessaire d'examiner également si le pays de destination a pris des mesures actives pour se conformer aux exigences posées par les traités auxquels il est partie.

II. À propos de la répression des violations graves¹⁷ du DIH, les questions pertinentes sont notamment les suivantes :

- Le pays de destination a-t-il mis en place une législation nationale qui interdit et punit les infractions graves et autres violations graves du DIH, ainsi qu'une législation permettant la coopération avec les tribunaux internationaux¹⁸ ?
- Le pays de destination coopère-t-il avec d'autres États, des tribunaux *ad hoc* ou la Cour pénale internationale (CPI) dans le contexte de poursuites pénales engagées à la suite d'infractions graves et autres violations graves ?

III. À propos de la diffusion du DIH, les questions pertinentes sont notamment les suivantes :

- Le pays de destination dispense-t-il un enseignement et une formation à ses officiers militaires de même qu'aux hommes de troupe en matière d'application des règles du DIH (pendant les exercices militaires, par exemple) ?
- Le DIH a-t-il été intégré dans la doctrine militaire ainsi que dans les manuels, les règles d'engagement, les instructions et les ordres militaires ?
- Le pays de destination dispose-t-il de conseillers juridiques formés en DIH qui dispensent des conseils aux forces armées ?
- Les mêmes mesures ont-elles été prises pour faire respecter le DIH par les autres porteurs d'armes (la police, notamment) pouvant être appelés à intervenir dans des situations couvertes par le DIH ?
- Des mesures ont-elles été mises en place afin que les commandants militaires soient tenus de prévenir et de faire cesser les infractions graves et autres violations graves du DIH, et d'agir contre les personnes placées sous leur contrôle qui ont commis de telles violations ?
- Des mécanismes (y compris des sanctions disciplinaires et pénales) ont-ils été mis en place pour que les responsables aient à rendre compte de leurs actes lors de violations du DIH commises par les forces armées et autres porteurs d'armes ?
- Dans le cas d'un destinataire, autre qu'une entité étatique, opérant dans des situations de conflit armé (comme, par exemple, les groupes armés ou les sociétés militaires privées), des mesures ont-elles été prises par le destinataire pour s'assurer que les armes seront utilisées en conformité avec le DIH (adoption et distribution de codes de conduite conformes au DIH ; instructions permanentes d'opération et règles d'engagement qui respectent ces dispositions ; octroi d'une formation en DIH ; mise en place de procédures disciplinaires internes) ?

¹⁷ L'accent est mis ici sur les infractions graves et autres violations graves du droit international humanitaire ; néanmoins, les États doivent faire respecter toutes les dispositions du droit international humanitaire et prendre des mesures pour prévenir et faire cesser les violations de ces règles.

¹⁸ Dans le cas d'infractions graves, cette législation doit couvrir toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité et où que l'acte ait été commis (en d'autres termes, la législation doit incorporer le principe de compétence universelle).

IV. À propos du recrutement d'enfants dans les forces armées ou les groupes armés, ainsi que de la participation d'enfants aux hostilités, les questions pertinentes sont notamment les suivantes :

- Le destinataire est-il connu pour avoir recruté des enfants et les avoir fait participer activement aux hostilités ?
- Le pays de destination a-t-il ratifié des instruments juridiques établissant un âge minimum pour le recrutement d'enfants et leur participation aux hostilités (Protocoles additionnels I et II, Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif et concernant la participation des enfants aux conflits armés) ?
- Existe-t-il un âge minimum établi pour le recrutement (obligatoire ou volontaire) de personnes dans les forces armées (ou le groupe armé concerné) ?
- Des mesures juridiques ou autres ont-elles été adoptées afin d'interdire et de punir le recrutement d'enfants ou leur utilisation dans les hostilités ?

4.3 Capacité de s'assurer que les armes seront utilisées en conformité avec le droit international humanitaire

Il convient de chercher à établir si :

- **des structures d'autorité responsables existent et ont à la fois la capacité et la volonté de faire respecter le DIH ;**
- **les armes ou les équipements militaires demandés sont en rapport avec les exigences opérationnelles ainsi que les capacités de l'utilisateur final déclaré ;**
- **le destinataire maintient un contrôle strict et efficace sur ses armes et équipements militaires, ainsi que sur leurs éventuels transferts ultérieurs.**

Commentaires explicatifs :

I. À propos des structures d'autorité, les questions pertinentes sont notamment les suivantes :

- L'utilisateur final (forces armées ou groupe armé, par exemple) opère-t-il sous l'autorité de lignes de commandement et de contrôle à la fois claires et responsables ?
- Existe-t-il, dans le pays de destination, un système judiciaire fonctionnel et indépendant, capable en particulier de poursuivre les violations graves du DIH ?
- Existe-t-il un risque de changement soudain et imprévu de gouvernement ou de structures d'autorité (en cas, par exemple, de renversement du gouvernement ou de désintégration des structures de l'État) qui serait susceptible d'avoir un impact négatif sur la volonté ou sur la capacité du destinataire de respecter le DIH ?
- Quel est le degré général de préoccupation et de respect vis-à-vis de la situation de la population civile ?

II. À propos des armes ou des équipements militaires demandés ainsi que des exigences opérationnelles et des capacités de l'utilisateur final déclaré, les questions pertinentes sont notamment les suivantes¹⁹ :

- L'utilisateur final a-t-il les connaissances et les capacités requises pour utiliser les armes ou l'équipement en conformité avec le DIH ? (Par exemple, si des armes militaires sont transférées à des porteurs d'armes autres que les forces armées – comme la police ou une société militaire privée – qui opèreront dans des situations couvertes par le DIH, ces utilisateurs finaux ont-ils reçu une formation adéquate dans cette branche du droit ?)
- L'utilisateur final a-t-il la capacité d'entretenir et de déployer ces armes ou équipements²⁰ ?
- Le type, la qualité et la quantité d'armes ou d'équipement sont-ils en rapport avec les exigences militaires de l'utilisateur final déclaré (comme, par exemple, l'arsenal dont il dispose et la structure de ses forces armées)²¹ ?

III. À propos de la manière dont le destinataire contrôle ses armes et équipements militaires, les questions pertinentes sont notamment les suivantes :

- Sait-on ou suspecte-t-on que des transferts antérieurs d'armes ou d'équipements militaires vers ce destinataire ont été re-transférés ou détournés vers une tierce partie alors qu'il existait un risque manifeste que ces armes ou équipements militaires soient utilisés pour violer le DIH ?
- L'utilisateur final déclaré a-t-il mis en place des procédures adéquates pour assurer la gestion et la sécurité de ses stocks d'armes et de munitions, y compris dans le cas de stocks excédentaires ?
- Les vols et les fuites dans les stocks, ou la corruption, sont-ils des problèmes connus dans le pays de destination ?
- Le trafic illicite des armes est-il un problème dans le pays de destination ? Des groupes impliqués dans le trafic illicite des armes opèrent-ils dans le pays ?
- Les contrôles aux frontières sont-ils adéquats dans le pays de destination, ou les frontières sont-elles connues pour être « poreuses » ?
- Le pays de destination a-t-il mis en place un système efficace de contrôle des transferts d'armes (importations, exportations, transit et transbordement) ? Ce système inclut-il des critères de prise de décision fondés sur le DIH ?
- Le destinataire est-il réellement « l'utilisateur final » des armes ou des équipements militaires ? Acceptera-t-il que cet élément soit vérifié ? S'engagera-t-il à ne pas procéder à des transferts d'armes ou d'équipements militaires à des tierces parties sans l'autorisation de l'État fournisseur ?

¹⁹ Des conseillers militaires devraient être consultés dans le cadre du processus d'évaluation.

²⁰ Si ce n'est pas le cas, il peut y avoir des craintes raisonnables quant à la manière dont ils seront utilisés et quant au risque qu'ils soient détournés vers d'autres destinations.

²¹ Cette considération est également très pertinente quand il s'agit de détecter des tentatives de détournement vers d'autres utilisateurs finaux.

5. Sources d'informations²²

Le CICR recommande que toutes les réglementations ou directives élaborées en vue des évaluations incluent une liste de sources d'informations pertinentes, de manière à faciliter la tâche des personnes impliquées dans le processus de prise de décisions. La liste ci-dessous est donnée à titre indicatif.

- Missions diplomatiques nationales dans l'État destinataire ;
- Rapports des médias ;
- Informations provenant de sources ouvertes et fermées des agences internationales opérant dans l'État destinataire ;
- Rapports, présentés par des États, relatifs aux droits de l'homme ;
- Rapports présentés par des Organisations non gouvernementales (ONG) sur la situation dans certains pays (ces rapports pouvant contenir des informations pertinentes quant au respect du droit international humanitaire) ;
- Site Internet du Comité international de la Croix-Rouge (ratification des traités²³ et base de données sur la mise en œuvre nationale des traités²⁴) ;
- Arrêts et rapports de la Cour pénale internationale et des tribunaux *ad hoc* ;
- Doctrine, manuels et instructions militaires ;
- Rapports établis par les instituts de recherche sur les problèmes liés aux armes et/ou aux transferts d'armes (c'est-à-dire portant sur le commerce illicite, les contrôles à l'échelon national sur les armes et les munitions, etc.).

²² Le CICR décline toute responsabilité quant au contenu de ces sources.

²³ http://www.cicr.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/section_ihl_treaties_and_customary_law

²⁴ http://www.cicr.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/advisory_service_ihl

Annexe 1

Principaux traités du droit international humanitaire

- Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949.
- Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949.
- Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949.
- Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux. Genève, 8 juin 1977.
 - Déclaration prévue par l'article 90 du Protocole additionnel I : Acceptation préalable de la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits.
- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Genève, 8 juin 1977.
- Convention relative aux droits de l'enfant, New York, 20 novembre 1989.
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés, New York, 25 mai 2000.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998.
- Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954.
- Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954.
- Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 26 mars 1999.
- Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, New York, 10 décembre 1976.
- Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, Genève, 17 juin 1925.
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972.

- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Genève, 10 octobre 1980.
 - Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I à la Convention de 1980).
 - Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, 10 octobre 1980 (Protocole II à la Convention de 1980).
 - Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires, 10 octobre 1980. (Protocole III à la Convention de 1980).
 - Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes, 13 octobre 1995. (Protocole IV à la Convention de 1980).
 - Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié, annexé à la Convention de 1980).
 - Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 21 décembre 2001.
 - Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, 28 novembre 2003 (Protocole V à la Convention de 1980).

- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, Paris, 13 janvier 1993.

- Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, Oslo, 18 septembre 1997.

Annexe 2

Infractions graves, telles que définies par les quatre Conventions de Genève de 1949 et par le Protocole additionnel I de 1977

Infractions graves spécifiées dans les quatre Conventions de Genève de 1949 (articles 50, 51, 130 et 147 respectivement)	Infractions graves spécifiées dans la III ^e Convention de Genève de 1949 (article 130)	Infractions graves spécifiées dans la IV ^e Convention de Genève de 1949 (article 147)
<ul style="list-style-type: none"> ■ l'homicide intentionnel ; ■ la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ; ■ le fait de causer intentionnellement des grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ; ■ la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (cette disposition ne figure pas dans l'article 130 de la III^e Convention de Genève de 1949). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie ; ■ le fait de priver un prisonnier de guerre de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la III^e Convention. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie ; ■ le fait de priver une personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la IV^e Convention ; ■ la déportation ou le transfert illégaux, ou la détention illégale, d'une personne protégée ; ■ la prise d'otages.

Infractions graves, telles que définies par le Protocole additionnel I de 1977 (article 11 et article 85)

Article 11, paragraphe 4 :

Tout acte ou omission volontaire qui met gravement en danger la santé ou l'intégrité physiques ou mentales de toute personne au pouvoir d'une Partie autre que celle dont elle dépend et qui, soit contrevient à l'une des interdictions énoncées aux paragraphes 1 et 2, soit ne respecte pas les conditions prescrites au paragraphe 3, constitue une infraction grave au présent Protocole.

Article 85, paragraphe 2 :

Les actes qualifiés d'infractions graves dans les Conventions constituent des infractions graves au présent Protocole s'ils sont commis contre des personnes au pouvoir d'une Partie adverse protégées par les articles 44, 45 et 73 du présent Protocole, ou contre des blessés, des malades ou des naufragés de la Partie adverse protégés par le présent Protocole, ou contre le personnel sanitaire ou religieux, des unités sanitaires ou des moyens de transport sanitaire qui sont sous le contrôle de la Partie adverse et protégés par le présent Protocole.

Article 85, paragraphe 3 :

Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole :

- soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque ;
- lancer une attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2a iii ;
- lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs au sens de l'article 57, paragraphe 2a iii ;
- soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées ;
- soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat ;
- utiliser perfidement, en violation de l'article 37, le signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou du lion-et-soleil rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par les Conventions ou par le présent Protocole.

Article 85, paragraphe 4 :

Outre les infractions graves définies aux paragraphes précédents et dans les Conventions, les actes suivants sont considérés comme des infractions graves au Protocole lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en violation des Conventions ou du présent Protocole :

- le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire en violation de l'article 49 de la IV^e Convention ;
- tout retard injustifié dans le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;
- les pratiques de l'apartheid et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ;
- le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa b, et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires ;
- le fait de priver une personne protégée par les Conventions ou visée au paragraphe 2 du présent article de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement.

Annexe 3

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Chapitre II. Compétence, recevabilité et droit applicable

Article 8: Crimes de Guerre

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

- (a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
 - (i) L'homicide intentionnel ;
 - (ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
 - (iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
 - (iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
 - (v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
 - (vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
 - (vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
 - (viii) La prise d'otages ;

- (b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :
 - (i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;
 - (ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - (iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - (iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
 - (v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - (vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
 - (vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;

- (viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
 - (ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
 - (x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
 - (xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
 - (xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
 - (xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
 - (xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
 - (xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
 - (xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
 - (xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
 - (xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;
 - (xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
 - (xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;
 - (xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - (xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
 - (xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
 - (xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
 - (xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
 - (xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;
- (c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :
- (i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
 - (ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

- (iii) Les prises d'otages ;
 - (iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;
- (d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;
- (e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
- (i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
 - (ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
 - (iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - (iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
 - (v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
 - (vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;
 - (vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
 - (viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
 - (ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
 - (x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
 - (xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
 - (xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;
- (f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, et de leur porter assistance. Il dirige et coordonne les activités internationales de secours du Mouvement dans les situations de conflit. Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

